ANALYSE DU DISPOSITIF HVE

RAPPORT FLASH

PHILIPPE POINTEREAU

VERSION FINALE DU 3 AVRIL 2023

Contact *:*

Philippe POINTEREAU - phil.pointereau@gmail.com / 06 86 16 30 81

SOMMAIRE

1 résumé 5
2 Contexte 8
2.1 Mise en place du dispositif HVE 8
2.2 Quelques chiffres 9
2.3 Première évaluation du dispositif 10
3 Analyse du premier cahier des charges avant evaluation 11
3.1 Les deux voies 11
3.2 Module biodiversité 11
3.3 Module « pesticides » 11
3.4 Module « Azote » 12
3.5 Module « Irrigation » 12
3.6 Comparaison avec le cahier des charges AB 13
3.7 Synthèse sur le cahier des charges 14
4 Analyse du dispositif existant 2010-2022 16
4.1 Absence d'une ambition environnementale chiffrée 16
4.2 Absence de transversalité entre les politiques publiques 16
4.3 Absence d'une méthodologique scientifique rigoureuse 16
4.4 Mélange d'indicateurs de résultats et de moyens 17
4.5 Pas d'engagement sur les questions d'énergie et de GES 17
4.6 Absence d'un dispositif d'évaluation 17
4.7 Résultats concernant les exploitations viticoles 19
4.8 Conclusions générales 19
5 Comparaison du nouveau cahier des charges avec l'ancien 21
5.1 Analyse du nouveau dispositif 21
5.2 Rappel sur les engagements de diversité d'assolement 22
5.3 L'interdiction des CMR 1 24
5.4 Module Biodiversité 25
5.5 Module Pesticides (Stratégie phytosanitaire) 27
5.6 Module azote « gestion de la fertilisation » 28
5.7 Module gestion de l'irrigation 29
5.8 Tests sur une exploitation céréalière 29
6 Conclusions générales 34
6.1 Les points forts du dispositif 34
6.2 Les points faibles 34
7 Annexes 35

7.1 Annexe 1 : rapport de France Stratégie de 2020 35

1 RESUME

Le label HVE : une occasion manquée et une allégation usurpée

Le Grenelle de l'environnement engagé en 2007 sous la Présidence de Nicolas Zarkozy et son Ministre de l'Ecologie Jean-Louis Borloo, portait une réelle ambition environnementale en mobilisant tous les acteurs de la société dont les ONG. Il en était sorti une loi, dite Grenelle I, adoptée à quasi l'unanimité le 23 juillet 2009.

Des objectifs clairs avaient été fixés concernant l'agriculture (article 31) : développement de l'agriculture biologique avec les objectifs d'aboutir à 20 % de produits biologiques dans la restauration collective d'ici 2012 et passer en agriculture 20 % de la surface agricole en France en 2020, avec une réduction de 50% l'usage des pesticides française en 10 ans (plan Ecophyto).

Pour accompagner ces objectifs particulièrement ambitieux, une certification environnementale avait été mis en place, le label Haute Valeur Environnementale (HVE) afin de faire reconnaitre auprès des consommateurs l'engagement des agriculteurs dans cette transition écologique.

Qu'en est-il 16 ans après, un temps suffisamment long pour espérer et mesurer des résultats ? Les faits sont là. En 2020 l'agriculture biologique ne représentait que 10% de la surface agricole. La part des produits bio dans la restauration collective est estimée à 4,5% en 2019. Et en 2019 la consommation de pesticides avait augmenté de 17% par rapport à 2009[1]. L'Etat a entre-temps repoussé ces échéances mais qui ne seront pas plus atteintes. Comment en est-on arrivé à un échec aussi cuisant ? Les raisons sont nombreuses et nous limiterons au cas du label HVE.

Le label a mis beaucoup de temps à décoller et n'a pris réellement son essor qu'en 2017[2] pour atteindre en juillet 2022 29 898 exploitations certifiées HVE. Ses objectifs n'ont jamais été très clairs si ce n'est d'embarquer un maximum d'agriculteurs. Pourtant son nom portait une ambition forte : « haute valeur », à l'image des « plus beaux villages de France » ou du « pavillon bleu » de nos plages. On peut s'attendre à des critères discriminants permettant de ne retenir que les agriculteurs les plus engagés dans l'environnement. L'Everest de l'agroécologie en somme. La loi du 12 juillet 2010 parle de modes de production particulièrement respectueux de l'environnement et le site du Ministère de l'agriculture de préserver l'écosystème naturel et réduire au minimum la pression sur l'environnement (eau, sol, biodiversité). Le logo HVE atteste de l'excellence environnementale selon l'association pour le développement de ce label. Il nécessite un reporting de « dingue » nécessitant la collecte de la plupart des flux physique de la ferme et un contrôle par un organisme tiers agréé. Mais qu'en est-il réellement des résultats ?

Ce label est avant tout d'une complexité à faire peur à quiconque voudrait comprendre les engagements qu'il porte. Première confusion, la certification porte sur 3 niveaux dont seul le troisième peut prétendre au label HVE. La seconde jusqu'à fin 2022 porte sur le fait que deux voies sont possibles : la première (voie A) avoir au moins 10 points dans chacun des 4 modules[3] et la seconde (voie B) avec un indicateur basé sur des données économiques (rapport entre le coût des intrants et le chiffre d'affaires). A l'agriculteur de trouver la voie la plus facile pour son système. La voie B (14% des fermes certifiées) favorise les systèmes à forte valeur ajoutée comme les viticulteurs en caves particulières.

---

[1]Les derniers chiffres disponibles montrent que ***Le NODU « NOmbre de Doses Unités »*** *2018-2019-2020 est toujours 13% au dessus du niveau de référence 2009-2010-2011 et cette augmentation monte à 29% pour le glyphosate*

[2] 1513 exploitations certifiées au 1er janvier 2019, 5399 au 1er janvier 2020, 14 333 au 1er janvier 2022

[3] Biodiversité, pesticides, gestion de l'azote et irrigation

Une évaluation a été menée en 2022[4] dont on ne retiendra qu'un chiffre : la baisse de seulement 1% de l'usage des pesticides mesuré par l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) issu de l'enquête Pratiques culturales 2019 pour les exploitations viticoles HVE principales bénéficiaires du label (75% des exploitations labellisées). Si l'IFT herbicide baisse bien de 20% passant de 0,5 à 0,4 aucune baisse n'est observée sur l'IFT fongicides et insecticides dont la moyenne française est 11,9. Bref le nombre de traitement de la vigne est passé de 12,4 à 12,3.

L'échec environnemental de ce label repose sur trois points essentiels : l'absence d'une démarche scientifique rigoureuse, le mélange d'obligation de résultats et de moyens (et donc l'absence d'obligation de résultat), et l'absence d'un reporting national annuel pour en mesurer l'impact et améliorer le dispositif.

La réforme du cahier des charges de janvier 2023 n'a fondamentalement pas renforcé les engagements. Il n'existe toujours pas de conseil scientifique et de guide méthodologique expliquant le choix des indicateurs et leur pondération. Il y a aura bien un reporting mais celui-ci ne donnera pas accès aux données sources comme le nombre de traitements pesticides, le surplus de la fertilisation azotée ou la baisse de la consommation d'eau en période d'étiage. Et enfin on continue de mélanger des objectifs de résultats (réduire l'usage des pesticides, le surplus d'azote et la consommation d'eau en période d'étiage et augmenter les surfaces en infrastructures agroécologiques- IAE) et de moyens comme utiliser du matériel aux normes, enregistrer ses pratiques d'irrigation ou utiliser des outils d'aide à la décision. On peut ainsi remplir les moyens sans atteindre les résultats.

Le cahier des charges toiletté met en avant des deux conditions obligatoires. La première est de ne plus utiliser de pesticides CMR1 « cancérigène, mutagène ou reprotoxique ». Mais il n'existe plus que quatre matières actives[5] encore utilisées et qui sortiront du marché avant fin 2023. La seconde est de disposer d'un minimum de 4% de la surface de terres arables en IAE. Mais il s'avère que cette condition est déjà obligatoire pour toucher les aides PAC (BCAE8[6]). Donc au final, ce qui parait être un engagement fort est de fait déjà réalisé par la quasi-totalité des exploitations.

Après si certains critères ont été renforcés comme passer d'une largeur forfaire des haies de 100 m à 20 m (ce qui réduit par 5 les surfaces allouées aux haies dans les IAE et oblige donc à plus d'effort), d'autres ont été introduits qui apportent des points supplémentaires : ne plus utiliser de CMR2 (2 pts), prise en compte de la diversité des IAE (2 pts), taille des parcelles (5 pts max), test bêche ou analyse du sol (1 pt), surveillance des parcelles (1 à 3 pts), part de l'azote organique (4 pts max). Le traitement des semences n'est toujours pas pris en compte dans le calcul de l'IFT alors que celui-ci est généralisé dans les grandes cultures.

Bref avec cette tambouille qui est faite pour cacher de vrais engagements de résultats, le nouveau cahier des charges ne contribuera pas à réduire suffisamment l'usage des pesticides pour atteindre l'objectif d'Ecophyto 2, ni l'utilisation de l'eau pour l'irrigation en étiage (juin, juillet, Aout) d'autant que le pompage à partir d'un lac collinaire ou d'une bassine n'est pas considéré comme un pompage en étiage. Le dispositif HVE n'envisage pas d'interdire les autres molécules les plus impactantes comme le glyphosate ou le S-métolachlore. Et comble en agroécologie, la fixation symbiotique des légumineuses n'est pas considérée dans le bilan azoté.

---

[4] *Evaluation des performances environnementales de la certification Haute Valeur Environnementale- Rapport final. Octobre 2022. Epices -AScA pour l'OFB*

[5] *Le sulfate de 8-hydroxy quinoléine , le PERMIT, le flurochloridone et l'imazalil*

[6] *Les Bonnes Conditions AgroEnvironnementales (BCAE) doivent être respectées pour toucher les aides PAC. La BCAE8 porte une surface minimale en éléments non productifs ≥ 4 % des terres arables*

Au final on ne peut que conclure que le terme HVE est totalement usurpé et trompeur pour le consommateur qui s'attend à de réels engagements comme le font d'autres labels à l'image de la bio qui s'interdit l'usage de pesticides et d'engrais de synthèse ou les AOP laitières et labels rouges qui s'interdisent les aliments de bétail OGM (soja). Le label HVE permet une fois de plus de jouer la montre sans mettre l'agriculture sur la voie de la transition agroécologique. Il offre même aux agriculteurs des aides supplémentaires (crédit d'impôt avant 2023, accès privilégié à la restauration collective, à l'aide des écorégimes de niveau 2[7] et dans certaines régions comme la Région Nouvelle Aquitaine aux aides à l'investissement).

Le label HVE va permettre de certifier des exploitations toujours intensives dans l'usage des pesticides. La solution était pourtant simple : rendre obligatoire une baisse de 50 % des pesticides pour répondre aux engagements d'Ecophyto et à bannir l'usages des molécules les plus impactantes comme le glyphosate, le s-métolachlore ou les CMR2. Ceci aurait obligé les agriculteurs à revoir fondamentalement leurs pratiques et s'extraire progressivement des intrants (engrais chimiques, pesticides, irrigation, énergie fossile). Cela aurait également entraîné une réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole, objectif non pris en compte par le label HVE. Pour la société un tel engagement aurait justifié le crédit d'impôt et les aides données dans le cadre des écorégimes.

[7] *Soit un crédit d'impôt de 2500€ (estimé à 75 millions en 2021 et 2022) et un soutien de 80€/ha/an pour l'écorégime de niveau 2 à partir de 2023*

2 CONTEXTE

2.1 Mise en place du dispositif HVE

Le dispositif Haute Valeur Environnemental a été mis en place en 2010 dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

1. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dont l'article 109 précise : « *Les exploitations agricoles utilisant **des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement** peuvent faire l'objet d'une certification qui comporte plusieurs niveaux d'exigences environnementales dont le plus élevé repose sur des indicateurs de performance environnementale et ouvre seul droit à la mention « exploitation de **haute valeur environnementale** ». Les modalités de certification des exploitations ainsi que, le cas échéant, le niveau correspondant à une haute valeur environnementale, les modalités de contrôle applicables, les conditions d'agrément des organismes chargés de la mise en oeuvre, les mentions correspondantes et leurs conditions d'utilisation sont précisés par décret.* »

2. La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement de 2009 fixait un objectif de **50 % d'exploitations engagées en certification environnementale à l'horizon 2012 (**article 31 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000020949548/).

On trouvera dans cette même loi

Article 31 : « *l'Etat favorisera la production et la structuration de cette filière pour que la surface agricole utile en **agriculture biologique** atteigne 6 % en 2012 et **20 % en 2020** ».*

*« …de retirer du marché, en tenant compte des substances actives autorisées au niveau européen, les produits phytopharmaceutiques **contenant les quarante substances les plus préoccupantes** en fonction de leur substituabilité et de leur dangerosité pour l'homme, trente au plus tard en 2009, **dix d'ici à la fin 2010, et, d'autre part, de diminuer de 50 % d'ici à 2012** ceux contenant des substances préoccupantes pour lesquels il n'existe pas de produits ni de pratiques de substitution techniquement et économiquement viables ».*

*« **D'accroître la maîtrise énergétique** des exploitations afin d'atteindre un taux de 30 % d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici à 2013. A cet effet, l'Etat mettra en place un crédit d'impôt pour la réalisation d'un diagnostic énergétique de l'exploitation agricole. »*

Si, d'après la loi, 50% des exploitations françaises ont vocation à rentrer dans la certification environnementale cela signifie que seule une fraction de ces 50% devraient accéder au niveau 3 (et donc à la mention HVE). Compte tenu du niveau d'exigence croissant entre les 3 niveaux de la certification, on pourrait estimer que pas plus de 10 à 15% des exploitations françaises devraient donc être labellisées HVE. Ceci nous placerait de fait dans le scenario 2 ou « élitiste » du rapport OFB.

On notera aussi sur l'allégation suivante sur le site du Ministère de l'agriculture :
« *La Haute Valeur Environnementale (HVE) garantit que les pratiques agricoles utilisées sur l'ensemble d'une exploitation **préservent l'écosystème naturel et <u>réduisent au minimum</u> la pression sur l'environnement (eau, sol, biodiversité)** ».*

Le logo "Haute Valeur Environnementale" (sigle HVE) **atteste de <u>l'excellence environnementale</u> de domaines et exploitations qui remettent la nature et l'agronomie au**

centre de l'activité agricole. Source : *Site de l'association nationale pour le développement de la certification HVE.*

2.2 Quelques chiffres

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

29 898 exploitations agricoles certifiées HVE au 1er juillet 2022

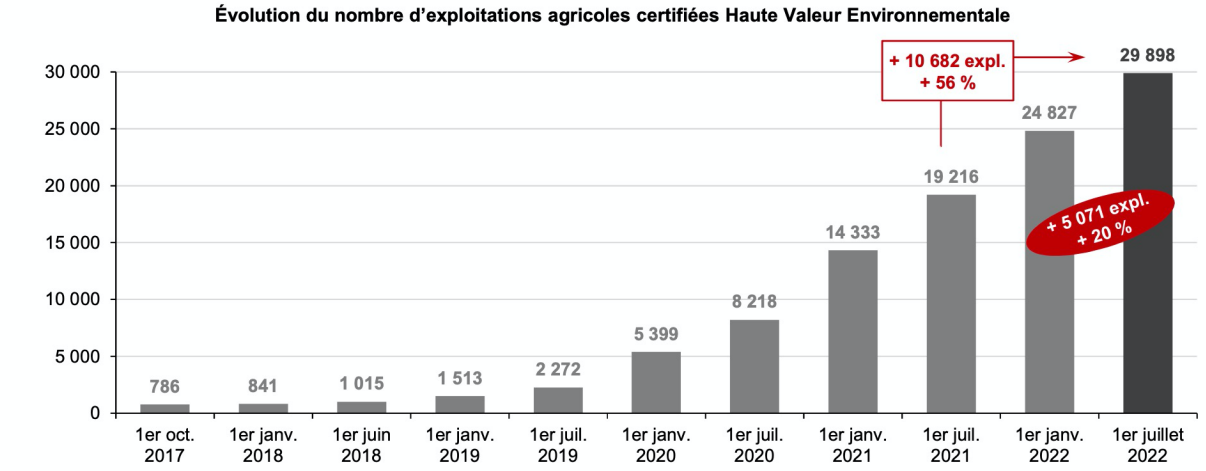

Source : Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire

Commission nationale de la certification environnementale 2 15/12/2022

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

La diversification des exploitations certifiées HVE se poursuit…

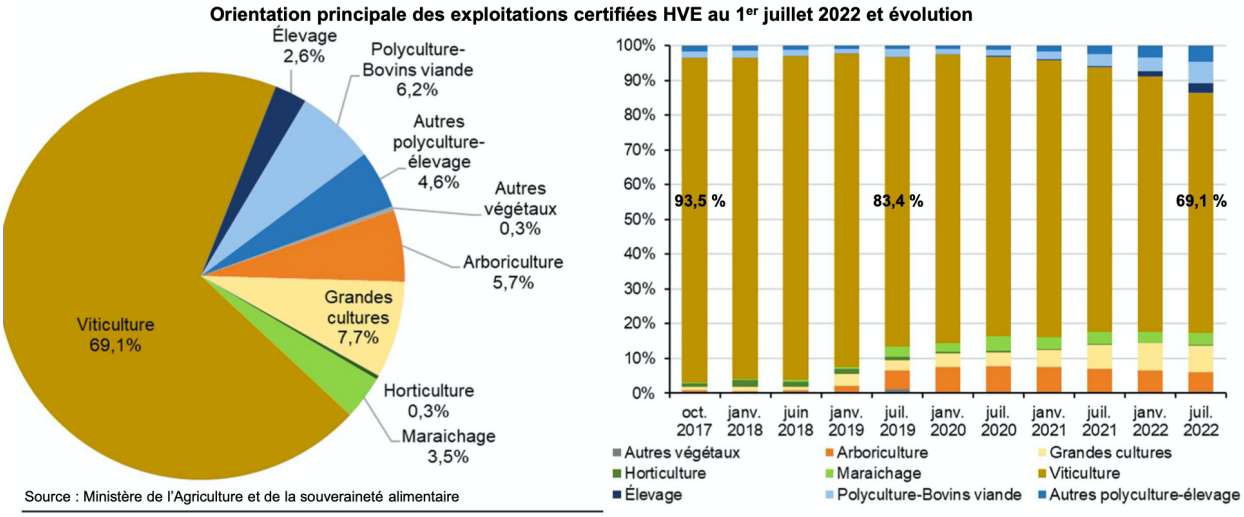

Source : Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire

Commission nationale de la certification environnementale 6 15/12/2022

.

2.3 Première évaluation du dispositif

Le dispositif Haute Valeur Environnemental vient enfin de faire l'objet d'une évaluation commanditée par l'OFB. Cette évaluation a été rendue publique le 1er décembre 2022 plusieurs mois après la remise du rapport final.

https://professionnels.ofb.fr/fr/doc/evaluation-performances-environnementales-certification-haute-valeur-environnementale-hve-dans

Cette évaluation a porté sur les 19 000 exploitations certifiées HVE au 1er juillet 2020.

3 ANALYSE DU PREMIER CAHIER DES CHARGES AVANT EVALUATION

3.1 Les deux voies

Dans la suite nous analyserons la voie A. La voie B ayant été supprimée en 2023.

Il est clair que la voie B a été une seconde chance donnée à certaines exploitations qui n'étaient pas certifiables par la voie A notamment à cause du module pesticides.

La voie B ne comprend que 2 indicateurs

- 10% d'IAE, facilement atteignables avec les pondérations existantes sur les haies et les lisières de bois
- Un rapport entre les charges en intrants/ CA inférieur à 30%, facilement atteignables pour les exploitations pratiquant la transformation et/ou la vente directe comme les domaines viticoles

3.2 Module biodiversité

Points forts	Points faibles
• Un indicateur sur la biodiversité avec 6 items (surface de IAE de 5% à 10% de la SAU + bonus races et variétés menacées, ruches, longueur rotation) • **1 item à obligation de résultat** : surface en IAE	• Pondération (SET) : par exemple : 100m pour 1 m de lisière ou de haie, 10 m pour 1 m de bordure de champ • 1 point acquis au-delà de 5% (+1pt pour 1%) • 6 points acquis si la culture principale est inférieure à 20% et 5 points inf à 30% • 4 espèces cultivées donnent 1 point (+1 par nouvelle espèces maxi 7 points) • Présence d'animaux = 1 points (+ 1 pt si nouvelle espèce)

3.3 Module « pesticides »

Points forts	Points faibles
• Un indicateur pesticides avec 4 items (IFT , surface non traitée, méthodes alternatives, matériel) • **2 items à obligation de résultats : baisse des IFT ou surface non traitée**	• Une réduction de 12,5% de l'IFT herbicide donne 1 point et de 50% 5 points (max). idem autres traitements (insecticides, fongicides) • % de surface non traitée (1 pt par tranche de 10%)

	• Méthode alternative sur 75% SAU donne 3 pts • + bonus 2 pts si matériel adapté • Pas de réduction de l'IFT garantie (pas d'objectif en arbo)

3.4 Module « Azote »

Points forts	Points faibles
• Un module azote (10pts si bilan N inf à 40 unités) **1 item à obligation de résultat (surplus d'azote) +** 4 bonus	• 1 pt par tranche de 10% non fertilisé • Bonus 2 pts si légumineuses sup à 5% de la SAU • Bonus 1 point si sols couverts 75% et 3 pts 100% (dont type cannes de maïs broyées) • Bonus : 1 à 2 points pour les OAD • Bonus de 2 à 6 pts si matériels équipés

3.5 Module « Irrigation »

Points forts	Points faibles
• Un module irrigation avec 6 items **dont un seul avec obligation de résultat (baisse de la consommation d'eau en période d'étiage)**	• Part des prélèvements e période d'étiage (inf à 20% 5 points et 1 point entre 80 et 90%) • 6 points pour l'enregistrement des données • 2 à 6 points si utilisation de matériels performants de 25% à 75% • 2 à 6 points si pratiques agronomiques vertueuses de 25% à 75% • 1 à 2pts si outil d'aide à la décision • 2 pts gestion collective de l'eau

3.6 Comparaison avec le cahier des charges AB

Les points forts et faibles du cahier des charges bio

Points forts	Points faibles
• Absence de pesticides de synthèse (dont CMR), • Absence d'engrais chimiques (énergie pour la production d'azote chimique, ressources non renouvelables comme le phosphore entrainant en plus une contamination des sols par le cadmium) • Taille des bâtiments (4800 poulets/bât et 1600 m2 /unité de production) et parcours pour les animaux (4m2/ poules) • Durée d'élevage (81 j/poulets versus moins de 40 j pour les élevages intensifs) • Bien être animal (sortie des volailles, ….) • Lien au sol (faible pour les monogastriques) • Bonne efficacité énergétique • Utilisation d'antibiotique limitée • …	Utilisation de certaines substances naturelles (spinosad) ou minérale (cuivre) pouvant avoir un impact sur la biodiversité ou la vie du sol • Pas d'engagement sur l'irrigation • Pour les porcs seulement un seuil de 20% de l'alimentation produite sur la ferme • Pas d'engagement sur les surfaces d'IAE (au-delà du réglementaire) • Rendements à l'ha plus faibles • ..

Il est important de noter que ce n'est pas parce qu'un engagement environnemental n'est pas obligatoire dans le cahier des charges qu'il n'est pas mis en œuvre. Par exemple les exploitations biologiques possèdent généralement de nombreuses IAE. A l'inverse ce n'est pas parce que l'item est affiché dans le cahier des charges HVE qu'il y a un réel engagement.

Le cahier des charges bio garantit deux points très importants pour l'environnement et pas seulement :

- L'absence d'utilisation de pesticides chimiques et notamment ceux classés CMR qui ont un fort impact sur la santé humaine, les molécules très contaminantes des masses d'eau comme le glyphosate ou le s-métolachlore ou toutes celles qui impactent la biodiversité entrainant actuellement son effondrement
- L'absence d'utilisation d'engrais chimiques. La contamination des nappes par les nitrates est largement due à une surfertilisation azotée chimique (blé dur, colza, maïs) voir chimique et organique (maïs grain et ensilage). L'utilisation d'engrais chimique phosphatés contamine les sols en cadmium.

3.7 Synthèse sur le cahier des charges

- Sur le papier beaucoup d'engagements dont 2 qui ne font pas partie du cahier des charges bio (module biodiversité et module irrigation)
- Mais le diable se cache dans les détails et la présence d'items ne garantit en rien un réel engagement et une obligation de résultat. Seuls les résultats comptent : surfaces des IAE, longueur de la rotation, baisse de l'IFT, baisse de la consommation d'eau pour l'irrigation et notamment en période d'étiage
- Au final des engagements de résultats faibles du fait du nombre d'items permettant de gagner des points dans chaque indicateur grâce à des objectifs de moyens
- Ou des systèmes de pondération (par exemple 100 m de lisières de bois compte pour 1 ha)
- **Cette certification est loin de garantir une haute valeur naturelle et une gestion durable des ressources naturelles**
- Le nouvel arrêté du 11 février 2016 semble avoir revu à la baisse certains points comme l'obligation d'un bilan azoté (il suffit maintenant de comparer la quantité d'azote apportée à une référence) ou passage de 5% minimum à 4% d'IAE (SET)
- Difficile d'évaluer les performances réelles sans une analyse détaillée des fermes certifiées (baisse de l'IFT, surplus d'azote, surface d'IAE réelle, non irrigation en période d'étiage)

4 ANALYSE DU DISPOSITIF EXISTANT 2010-2022

4.1 Absence d'une ambition environnementale chiffrée

Ni les textes de loi, ni la politique des Ministres de l'agriculture successifs n'ont fixé d'ambitions claires et chiffrés concernant les enjeux environnementaux comme la réduction des intrants chimiques (engrais chimiques ou biocides, énergies fossiles), la diminution de la pression sur les ressources en eau liée à l'irrigation et encore moins la réduction des émissions de GES. Tout cela même si la loi parle de ***« modes de production particulièrement respectueux de l'environnement »*** **et de** ***« haute valeur environnementale ».***

En l'absence d'ambitions chiffrées, il est difficile, voire impossible, d'évaluer le dispositif sur ses performances environnementales.

La seule ambition chiffrée est celle du nombre d'exploitations certifiées sans pour autant préciser comment elles se répartissent ente les niveaux 1, 2 et 3.

4.2 Absence de transversalité entre les politiques publiques

On aurait pu imaginer que la certification HVE soit un outil au service du programme Ecophyto de réduction de l'usage des biocides avec un objectif qui avait été initialement fixé à une baisse entre 1990 et 2018 de 50% de l'IFT (objectif reporté à 2025). Il n'en a rien été. Le cahier des charges HVE aurait pu en effet exiger une baisse d'au moins 50% de l'IFT de référence comme condition d'entrée dans le dispositif. Le cahier des charges aurait aussi pu imposer une interdiction du glyphosate comme l'Etat s'y était engagé.

On pourrait imaginer de croiser les différentes ambitions de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement de 2009 (voir article 31) comme la contribution à la réduction des pesticides les plus dangereux. Mais pour cela il aurait fallu disposer d'un suivi représentatif dans le temps des exploitations certifiées. Ce dispositif n'a pas été mis en place. Il aurait permis de savoir si par exemple les exploitations viticoles HVE ont déduit plus vite l'usage des molécules les plus dangereuses par rapport aux exploitations non HVE.

4.3 Absence d'une méthodologique scientifique rigoureuse

Le premier point faible de la certification HVE est que celle-ci **ne repose sur aucune démarche scientifique**. Cela est constaté par l'absence de guide méthodologique et d'un conseil scientifique. Ainsi aucun guide ne décrit comment ont été choisis les différents indicateurs et comment a été calculé leur pondération. Plusieurs indicateurs sont en effet liés, ce qui devrait impacter le poids de chacun d'eux.

Le mélange d'indicateurs de résultats et de moyens discrédite aussi la méthode mise en oeuvre. Le choix aurait du être fait entre l'un et l'autre, tout en sachant que HVE nous a été vendu comme une démarche avec obligation de résultats. En effet, on le sait trop, l'obligation de moyen comme disposer d'un pulvérisateur aux normes ne garantit en rien la réduction de l'usage de produits phyto.

Cela se ressent encore dans le nouveau cahier des charges qui supprime ou modifie certains indicateurs tout en en ajoutant d'autres sans expliquer la logique qui sous-tend ces choix. Cela donne plus l'impression d'une « tambouille » interne où l'on cherche à satisfaire les besoins de certains sans nuire aux autres, mais sans vraiment mesurer les effets environnementaux

4.4 Mélange d'indicateurs de résultats et de moyens

Ce dispositif a été «vendu » comme un engagement de résultats alors que finalement il repose sur un engagement de moyens tout en y mêlant des objectifs de résultats. L'objectif est bien de pouvoir faire entrer un maximum d'agriculteurs dans ce dispositif HVE, donc à ne pas mettre trop de contrainte.

4.5 Pas d'engagement sur les questions d'énergie et de GES

La certification HVE a mis de côté les objectifs de réduction des consommations d'énergie fossile dont la sortie est prévue avant 2050 et celles des émissions de GES de l'agriculture.

On voit bien aujourd'hui que ces deux enjeux environnementaux en partie lié sont d'actualité aujourd'hui.

Peut-on en 2023 parler de haute valeur environnementale sans s'intéresser à la lutte contre le changement climatique ?

4.6 Absence d'un dispositif d'évaluation

Le second point à relever est **l'absence totale de dispositif d'évaluation** de ce label HVE malgré l'importance des moyens publics mobilisés.

Les exploitations labellisées HVE ont bénéficié en 2021 et 2022 d'un crédit d'impôt de 2500€ (plus si l'exploitation est un GAEC – proportionnel au nombre de membre des GAEC) soit potentiellement un **soutien de l'état de 75 millions d'€.** Le chiffre précis n'a pas été publié par le Ministère de l'agriculture mais devrait être accessible au Ministère des finances. Les autres avantages induits par ce label sont difficilement chiffrables (accès privilégié au marché public de la restauration collective, accès à certaines aides publiques comme celles du Conseil régional Nouvelle Aquitaine, aide supplémentaire à l'installation comme dans la Région Rhône Alpes, aide à la certification comme le conseil départemental des Vosge, image de marque auprès des consommateurs, avantage concurrentiel sur les bouteilles de vin notamment …).

A noter aussi que celles-ci bénéficieront d'une **aide supplémentaire de 80€/ha/an dans le cadre des écorégimes** de la nouvelle politique agricole qui est entrée en service au 1er janvier 2023.

Les dispositifs d'évaluation doivent être élaborés lors de la mise en place du dispositif de labellisation (en amont). Celui-ci doit préciser les objectifs du dispositif et la méthodologie déployée pour mesurer leur atteinte. Par exemple, on peut supposer que le label HVE visait une réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques (biocides) et notamment les plus nocifs sur la santé et sur l'environnement. Il apparait qu'aucune cible n'ait été fixée. Concernant la méthodologie, on aurait pu

imaginer constituer un échantillon représentatif des exploitations labellisées pour mesurer les effets réels.

On notera cependant comme point positif le fait que les exploitations HVE ont été identifiées dans l'enquête « pratiques culturales viticulture » de 2019 et de l'enquête « pratiques culturales grandes cultures » de 2021 toujours pas publiée, ainsi que dans le recensement général de l'agriculture 2020.

Aucune analyse détaillée n'a été publiée à ce jour sur les caractéristiques des 25 500 exploitations HVE recensées dans le RA 2020. Le seul chiffre publié est que les exploitations HVE représentaient à cette date 31% des exploitations viticoles contre 1% des exploitations bovins viande.

Essor du label Haute Valeur Environnementale (HVE)

Le recensement agricole montre qu'aujourd'hui plus de 25 500 exploitations sont labellisées HVE soit 7% du nombre total d'exploitations. Accessible depuis 2014, ce label connaît donc un essor fulgurant depuis, notamment en viticulture.

Exploitations HVE par orientation technico économique

	Part d'exploitations HVE
Céréales et/ou oléoprotéagineux	1%
Autres grandes cultures	3%
Légumes ou champignons	7%
Fleurs et/ou horticulture diverse	3%
Viticulture	31%
Fruits ou autres cultures permanentes	11%
Bovins lait	1%
Bovins viande	1%
Bovins mixte	1%
Ovins ou caprins	1%
Equidés et/ou autres herbivores	0%
Porcins	1%
Volailles	1%
Combinaisons de granivores (porcins, volailles)	1%
Polyculture et/ou polyélevage	3%
Non classées	1%
Ensemble	**7%**

Source : Dossier de presse du Ministère de l'Agriculture « premiers résultats provisoires du RA2020 »

Cette absence de dispositif d'évaluation a rendu très difficile l'évaluation commanditée par l'OFB.

Ainsi les évaluateurs n'ont pu disposer que **de 400 audits fournis par Ocacia sur les 19 000 exploitations certifiées à la date de la commande, soit 2% des audits réalisés auxquels se sont ajoutés quelques autres sources de données**. Cela a été permis par une bonne volonté d'Ocacia.

Heureusement qu'il y avait les données de l'enquête **Pratiques Culturales en viticulture de 2019** qui a porté sur un échantillon représentatif de **6849 parcelles en vigne**, sachant qu'à cette date 75% des exploitations labellisées étaient des exploitations viticoles.

Le traitement des données du RA 2020 pourrait aussi permettre de comparer notamment les caractéristiques et les performances des exploitations viticoles HVE et non HVE et par grandes régions viticoles tout en mettant le bio de côté : taille, implantation de cultures intermédiaires, irrigation, modes de commercialisation, … Ce traitement n'a apparemment pas été effectué.

4.7 Résultats concernant les exploitations viticoles

Les viticulteurs représentent les principaux bénéficiaires de HVE avec 75% du total au 1juillet 2020 (données mobilisées au moment de l'évaluation mais 70% au 1 juillet 2022).

Pour ces viticulteurs, seul le module « produits phytosantaires » est réellement contraignant du fait de

- La faible pénétration de l'irrigation hormis le Languedoc-Roussillon donc peu d'exploitations concernées par ce module (module irrigation)
- La facilité pour toutes les exploitations HVE d'atteindre le module « biodiversité » du fait de la pondération à 100 m de large des lisières de bois et des haies et des nombreux autres items (module biodiversité)
- De la faible pression azotée en viticulture (module fertilisation azotée)

L'enquête pratiques culturales viticulture de 2019 a permis de comparer l'IFT des exploitations certifiées HVE à la moyenne nationale (page 33 du rapport d'évaluation). On observe ainsi

- Peu ou pas de différence pour l'IFT hors herbicide (HH) - la valeur moyenne n'est pas précisée
- Une baisse de 20% pour l'IFT herbicide qui passe de 0,5 à 0,4

Avec un IFT moyen France HH de 11,9 on passerait donc d'une moyenne France de 12,4 à 12,3 **soit une baisse de 1% de l'usage des produits phyto (IFT) pour les exploitations viticoles HVE.**

4.8 Conclusions générales

- Le label HVE mis en avant aujourd'hui sur de nombreuses bouteilles de vin **n'a pas permis de réduire l'usage des pesticides** alors même qu'il devait être un outil au service d'Ecophyto et contribué à la réduction de 50% de l'usage des pesticides d'ici 2025 (initialement 2018)
- **Le terme Haute valeur Environnementale apparait totalement usurpé voir frauduleux.**
- Il a entrainé une confusion auprès des consommateurs notamment avec le bio
- Rien ne garantit aujourd'hui que le nouveau cahier des charges sera un réel plus pour l'environnement et notamment aura un effet sur la réduction de l'usage des pesticides
- **Ce cahier des charges ne repose sur aucune démarche scientifique et devrait faire l'objet d'une expertise de la part de l'INRAE**. On y mélange obligation de moyens et obligations de résultats. On prend en compte de nombreux items sans étudier leur corrélation. On y affiche des engagements réglementaires ou des objectifs déjà atteints.
- A l'heure où l'interdiction d'utiliser le glyphosate vient d'être reporté, à l'heure où les betteraviers vont très certainement bénéficier d'une nouvelle dérogation pour les néonicotinoïdes comme l'a annoncé notre Ministre de l'agriculture, à l'heure où nos

nappes phréatiques atteignent des niveaux de contamination jamais égalés, à l'heure où la COP 15 tout comme l'Union européenne ont réaffirmé la volonté de réduire l'usage des biocides ….notre futur reste incertain.

5 COMPARAISON DU NOUVEAU CAHIER DES CHARGES AVEC L'ANCIEN

5.1 Analyse du nouveau dispositif

Concernant le nouveau cahier des charges qui s'appliquera au 1er janvier 2023, il est difficile à ce stade d'apprécier si ce dernier sera mieux disant que le précédent. En effet si certains items ont été renforcés comme, dans le module biodiversité, la suppression de la prise en compte des lisières de bois et la réduction de la largeur forfaitaire des haies de 100 m à 20 m, l'interdiction des CMR1, de nouveaux items ont été introduits comme la taille des parcelles, la diversité des IAE ou réalisation d'un test bêche. Il est donc, sans test sur un échantillon représentatif, difficile d'évaluer l'impact réel de ce nouveau cahier des charges.

Pour mesurer si le nouveau cahier des charges HVE est mieux disant que le précédent, il aurait fallu faire un tel test sur un échantillon d'exploitations déjà labellisées HVE (et notamment les exploitations viticoles) avec le nouveau cahier des charges. Ceci ne semble pas avoir été réalisé.

Autre exemple. Ce nouveau cahier des charges met en avant l'obligation de ne plus utiliser de produits CMR1. Cela constitue un axe fort d'engagement. Sauf que ceux-ci ne seront plus utilisés d'ici fin 2023.

Il faut aussi noter que maintenant la non utilisation de CMR2 donne 2 points à la majorité des exploitations qui n'en n'utilisaient pas.

Concernant le module irrigation, ne sont pas concernés les irrigants qui irriguent à partir de réserves comme des lacs collinaires[8] ou des bassines.

Le diable est bien dans le détail du cahier des charges qui continue de mélanger allégrement objectifs de résultats et objectifs de moyens.

Il a été exclu dans un premier temps de l'analyse le cas particulier de l'horticulture et des pépinières.

A noter que la nouvelle version du cahier des charges a ajouté des items particuliers pour ces productions.

---

[8] *Extrait du cahier des charges : « Part (p) des prélèvements sur le milieu en périodes d'étiage (juin, juillet, août) en excluant les prélèvements en retenues collinaires alimentées hors période d'étiage »*

5.2 Rappel sur les engagements de diversité d'assolement

Les politiques agricoles successives ont cherché à favoriser dans les terres arables une diversité d'assolement et un allongement des rotations. Cette ambition se retrouvait dans le verdissement de la PAC et aujourd'hui dans la BCAE7 mais aussi l'accès aux écorégimes de niveau 1 ou 2 ou dans les indicateurs diversité d'assolement de HVE ou part des légumineuses.

Mais force est de constater qu'il n'en a rien été et que par exemple la monoculture de maïs grain ou la rotation blé-tournesol est finalement toujours possible

Dans la nouvelle PAC, **la BCAE7 dite « rotation des cultures »** remplace la « **diversité d'assolement** » qui faisait partie du Verdissement de la PAC 2015-2022.

Les BCAE sont des conditions indispensables pour accéder aux aides PAC et le verdissement conditionner l'accès à 30% du montant des aides.

La très grande majorité des agriculteurs respectait donc ces engagements. En fait on ne sait pas combien ne les respectaient pas.

Ecorégimes par la voie des pratiques

Concernant l'accès aux écorégimes par la voie des pratiques, il faut atteindre un minimum de 4 points pour atteindre le niveau 1 (60€/ha d'aide) et 5 points pour atteindre le niveau 2 (80€/ha d'aide).

A cet engagement concernant les terres arables, s'ajoute en cas de présence de prairies permanentes, leur maintien de 80% de leur surface (niveau1) ou 90% (niveau 2).

On voit que le niveau 1 peut-être atteint très facilement de même que le niveau 2. La mise en place d'un minimum de 5 % (2pts) voire 10% de légumineuses (3 pts), de même que l'implantation de 5% de jachère (1pt) facilitent grandement l'accès. Cet engagement ne constitue pas une « révolution » dans la diversification d'un assolement.

Le niveau 1 peut-être facilement obtenu avec par exemple :

- 5% de légumineuses graines ou fourragères + 1 céréales à paille (blé ou orge)+ une oléagineuses (tournesol ou colza)
- 4 cultures différentes : blé (minimum 10%)/orge (minimum 10%)/colza (minimum 7%)/jachère (minimum 5%)

Le niveau 2 peut-être facilement obtenu avec par exemple :

- 5% de légumineuses graines ou fourragères + 1 céréales à paille (blé ou orge)+ une oléagineuses (tournesol ou colza) + 5% de jachère
- 4 cultures différentes : blé d'hiver (minimum 10%)/ blé de printemps (minimum 10%)/orge (minimum 10%)/colza (minimum 7%) et 5% de jachère
- 10% de légumineuses graines ou fourragères et 2 cultures une céréalee à paille (blé ou orge)+ une oléagineuses (tournesol ou colza)

Le tableau ci-dessous permet de simuler le niveau de points atteints en fonction des cultures implantées et le pourcentage de la culture au sein des surfaces en terres arables (TA).

Cultures	Part dans l'assolement	Points
Prairies temporaires et jachères	≥ 5% des TA	2
	≥ 30% des TA	3
	≥ 50% des TA	4
Fixatrices d'azote (soja, luzerne, trèfle, pois, lentilles)	≥ 5% des TA ou > 5ha	2
	≥ 10% des TA	3
Céréales d'hiver	≥ 10% des TA	1
Céréales de printemps	≥ 10% des TA	1
Plantes sarclées (betteraves, pdt)	≥ 10% des TA	1
Oléagineux d'hiver (colza)	≥ 7% des TA	1
Oléagineux de printemps	≥ 5% des TA	1
Autres cultures de TA (légumes, chanvre, lin, tabac)	≥ 5% des TA	1
	≥ 10% des TA	2
	≥ 25% des TA	3
	≥ 50% des TA	4
	≥ 75% des TA	5
Faible surface en TA	< 10 ha	2
Bonus prairies permanentes	10% à 40% SAU	1
	40% à 75% SAU	2
	≥ 7% TA	3

Plafond à 4 points

BCAE7 La rotation des cultures

La rotation est mise en œuvre par l'agriculteur avec deux critères (cumulatifs) :
• critère annuel, à l'échelle de l'exploitation : chaque année sur au moins 35 % des terres arables cultivées de l'exploitation, la culture principale doit être différente de la culture principale précédente, ou doit être suivie d'une culture secondaire ;

• critère pluriannuel, au niveau de chacune des parcelles : soit par l'implantation de deux cultures principales sur une période de 4 années, soit par l'implantation de cultures secondaires tous les ans sur cette période de 4 ans.

Cette conditionnalité laisse la possibilité :

- D'avoir une seule culture sur 65% de la SAU (blé par exemple) mais il est aussi possible d'avoir **100% de maïs** pour autant qu'il y est sur au moins 35% une culture dite secondaire. *« **La culture secondaire doit être présente sur la période automne/hiver jusqu'à récolte ou destruction, a minima sur la période entre le 15 novembre de l'année de la demande et le 15 février suivant**. À titre d'exemple, une culture secondaire implantée suite à récolte du maïs en octobre devra être présente au moins entre le 15 novembre et le 15 février ».* A noter au passage que les intrants (fumure minérale et/ou organique **ainsi que les produits phytosanitaires**) sont autorisés au titre de la BCAE 7
- D'avoir **une simple rotation blé-tournesol**
- D'avoir une monoculture de maïs pour autant qu'une culture intermédiaire soit implantée chaque année entre 2 maïs (ce qui devait être une obligation dans la directive nitrate mais qui a été dérogé avec la simple obligation de broyer les tiges de maïs mais qui a été rendu obligatoire dans le verdissement de la PAC)

Extrait de la BCAE 7 LES SYSTÈMES EN MONOCULTURE

Les agriculteurs souhaitant conserver leur système de monoculture en cultures de printemps devront implanter une culture secondaire chaque année dont le couvert restera en place au moins entre le 15 novembre et le 15 février.
Les systèmes en monoculture d'hiver (blé tendre d'hiver par exemple) devront, pour respecter les critères de rotation de la BCAE7, accueillir au moins une autre culture (visée en annexe 1) sur une période glissante de 4 ans sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation et s'assurer d'accueillir chaque année, une culture différente de celle de l'année précédente sur 35 % de la sole arable.

Bref la monoculture de maïs grain est possible. Et on notera même que les parcelles implantées en maïs semence en année n sont exemptées du critère pluriannuel. De plus, en cas de succession de maïs sur les 4 années, il n'est pas nécessaire d'implanter une culture secondaire les années où le maïs est un maïs semence.

Pour nous résumer, on voit clairement que ces obligations ont été écrites de manière à ce que toutes les exploitations de grandes cultures puissent y répondre sans modifier leurs pratiques actuelles.

Toutes ces pratiques sont déjà une obligation dans les zones vulnérables qui couvrent une très grande partie des zones de grandes cultures.

5.3 L'interdiction des CMR 1

La liste des CMR1 (matières actives et produits) encore autorisés sur le marché et listés dans le tableur mis à disposition par le Ministère dans sa **version du 14/11/2022** établie à partir de la **Base de données Ephy téléchargée le 14/11/2022 et mise à jour le 10/01/2023**

On y trouve 4 matières actives :

1 **- sulfate de 8-hydroxy quinoléine (8-Hydroxyquinoline incl. oxyquinoleine)** – herbicide et bactéricide

- BELTANOL-L
- V-NOL

2 - **halosulfuron-méthyl (Halosulfuron methyl)** – herbicide

- PERMIT

3 **- imazalil (Imazalil) - | ipconazole (Ipconazole)** – fongicide.

- RANCONA I-MIX
- AMINOC
- CONIMA

4 - flurochloridone (Flurochloridone) –

- RACER ME
- FLUO 250 CS
- RIDER

Il resterait donc à la date de la réalisation du tableur 4 matières actives et 9 produits commerciaux

Il est possible aussi de consulter la liste européenne 4 **Repr 1B au 20/02/23** (Source : EU pesticide database. https://food.ec.europa.eu/plants/pesticides/eu-pesticides-database_en). Cette liste indique en plus le **Halosulfuron – methyl.** Cette différence entre les deux listes peut être liée à la date de référence.

Concernant les CMR 1 a ou b, l'exclusion est automatique au moment de l'examen de la demande de réautorisation de la substance active au niveau européen.

Les CMR 2 ne sont pas concernés par ces critères d'exclusion et donc oui on pourra utiliser des CMR2 en HVE.

5.4 Module Biodiversité

Nouveaux indicateurs ou méthode de calcul	Nombre de points en plus ou en moins	Remarque
IR. Obligation d'avoir 4% d'IAE dans les terres arables avec le nouveau périmètre	Pas de point : conditionnalité	Obligatoire dans la PAC (BCAE8). Attention ce critère diffère de l'item % d'IAE qui lui se rapporte à l'ensemble de la SAU. On peut donc supposer que toutes les exploitations vont satisfaire ce critère pour toucher les aides PAC. Et on peut supposer que ce critère sera égal ou supérieur pour le % d'IAE/SAU.
IR. La largeur forfaitaire des haies passe de 100m à 20 m et les lisières de bois sont supprimées	Le nombre de points des surfaces IAE va ainsi fortement baissée (facteur 5 à 10)	Mais les anciennes pondérations permettaient d'obtenir des pourcentages d'IAE pouvant dépasser les 100% Cette perte de points est compensée par des nouveaux items et modes de calcul
IR . Le seuil passe de 5% d'IAE à 4%	Permet d'obtenir des points à partir de 4%. 7 pts maximum si 10% de la SAU	Bien sûr en tenant compte du nouveau périmètre
IR. Prise en compte de la diversité des IAE présentes. 4 types : aquatique, herbager, ligneux, rocheux	**2 pts** si au moins 3 types d'IAE	Il n'y a pas de critères de surfaces ou de linéaires minimaux. Donc un petit mur de pierre/30 mètre de haies/une bande enherbée suffit pour garantir les 2 pts de bonus
IM. Indicateur taille des parcelles : % le SAU avec des parcelles de moins de 6 ha. Il faut au moins 40%	1 pt par tranche de 10% de 40% à 80% . **5 pts max**	La taille moyenne des parcelles en France était de 3,09 ha, tous types d'assolements confondus d'après une étude du Centre de Prospective du ministère de l'Agriculture[9]. Seules 4 cultures dépassaient 6 ha : la betterave (7,57), le lin (6,58), la luzerne déshydratée (6,37) et le colza d'hiver (6,07). Ces cultures ne comptant en règle générale pour moins de 40% e la SAU, il est fort probable que la majorité des fermes obtiendront les 5 points. Autres cultures orge de printemps (5,38), blé tendre (5,10) tournesol (4,38).
IM. Poids de la culture principale hors praires permanentes	Le premier seuil de 1 point est augmenté de 70% à 60%	Même si le seuil est relevé, Il y a peu d'exploitations en grandes cultures où une culture dépasse 50% de la

[9] https://agriculture.gouv.fr/telecharger/126401?token=d0e561a3ca93f322f82ce355c1f856d2f843a8b4535b9b04f495789fe61c958e

	de la SAU. Donc 1 pt entre 60% et 50% et 5pts si le % inf à 20% de la SAU	SAU hormis le maïs grain. Donc il est facile d'obtenir 2 pts (blé/tournesol) **voir 3 points** (blé/tournesol/orge).
IM. Nombre d'espèces végétales cultivées hors PP. Les cultures dérobées et les mélanges de cultures sont prise en compte. 10% de PT compte pour 1 espèce. Le nombre de points obtenus dépend du poids de la culture principale	Si la culture principale ne dépasse pas 40% de la SAU et que l'on cultive 10 espèces même sur de très petites surfaces on peut obtenir 6 points et 5pts si la culture principale dépasse 60%	Une espèce est comptabilisée quelle que soit la surface sur laquelle elle est cultivée. On peut imaginer de semer des espèces en plus sur de petites surfaces pour gagner **jusqu'à 5 ou 6 points. C'est la déclaration PAC qui fait foi (voir les factures d'achat de semences).**
IM. Nombre d'espèces animales élevées	Le seuil a été légèrement relevé (avant 1pt/espèce). 1 pt à partir de 2 espèces. Donc possibilité **de gagner 2 pts**	Pas de nombre minimum mais l'animal doit être présent sur l'exploitation en lien avec l'activité agricole. Mais on peut imaginer que 2 moutons pour gérer une petite prairie, un porc pour consommer les sous-produits et 10 poules pour produire des œufs comptent pour 3 espèces. Il faudra préciser comment compte l'autoconsommation ?
IM. Présence de ruches. Inchangé.	La présence 3 ruches sédentaires en propriété ou non suffit à **valider 1 pt**	
IR. Nombre de race, variété ou espèce menacée	1pt par espèce jusqu'à 3 points	Pas de nombre minimum. Cet item peut servir de rattrapage
R. Nouveau item : Vie au sol. Réalisation du test bêche de l'OPVT ou analyse microbiologique du sol	Si test et analyse 1	Là aussi il est facile si nécessaire de gagner 1 pt

IR : indicateur de résultat, IM : indicateur de moyen, Reporting

Le nouveau cahier des charges offre la possibilité de **11 items** pour obtenir les 10 points nécessaires à sa validation.

Il apparait qu'aujourd'hui le point le plus critique pour valider ce module est d'obtenir le seuil minimum des 4% d'IAE de la SAU. Ce point est en partie pris en compte dans la nouvelle BCAE8 qui conditionne l'accès aux aides de la PAC et qu'un maximum d'agriculteurs vont s'atteler à répondre vu l'enjeu.

Même avec seulement 4% d'IAE il est possible de valider ce module en jouant sur les différents items à disposition.

Nouvelle BCAE 8 : Infrastructures agro-écologiques présentes sur la Terre Arable
Une des principales nouveautés concerne la BCAE 8 qui correspond à l'obligation de détention pour l'agriculteur :

- *soit 4 % d'Infrastructures Agro-Environementales (IAE) non productives sur terres arables (haies, arbres alignées, jachères…)*
- *soit 7 % d'IAE + dérobées + fixatrices d'azote dont 3 % d'IAE.*

Des dérogations étant toujours possibles en fonction du pourcentage d'herbe sur l'exploitation ou en cas de faible surface en terres arables

En cas d'absence totale d'IAE, l'exploitation pourra toujours implanter 4% de sa SAU en jachère ou 2,7% en jachère mellifère ce qui n'est pas difficile ni coûteux à mettre en œuvre.

Seules les quelques pour cent d'exploitations très spécialisées comme la monoculture de maïs ou de monoculture de vignes pourraient ne pas valider ce module. Mais ce qui serait normal dans ce type d'exploitation très spécialisée.

Le fait que la note moyenne de ce module baisse par rapport à la moyenne du précédent cahier des charges ne justifient en rien une amélioration de la biodiversité. Ce module était précédemment surcoté du fait du niveau de pondération des haies et des lisières de bois.

5.5 Module Pesticides (Stratégie phytosanitaire)

Nouveaux indicateurs ou méthode de calcul	Nombre de points en plus ou en moins	Remarque
Obligation		
IR. Nouvel item . Ne plus utiliser de CMR1* (sauf dérogation)	Conditionne l'accès au dispositif	D'après l'ANSES, la plupart des molécules CMR1 ont été retirées du marché. Sauf déclassement des CMR2 en CMR1 comme le cas du diméthomorphe. En pourcentage des tonnages les CMR sont passés de 28,4% en 2009 à 12,2% en 2020. Cà reste un engagement notable nonobstant le dispositif de dérogation
IR. Absence de CMR2	**2 pts** . 1pts si non utilisation de CMR2 herbicides er 1 pt si non utilisation de CMR2 hors herbicides	Ce nouvel item permet aux agriculteurs qui n'utilisaient pas de CMR 2 de gagner 2 points. La part de ceux-ci n'est pas connu mais pourrait l'être.
IR. Surface non traitée. indicateur existant	1 pt entre 5 et 15%	Le nouveau dispositif permet de **faire gagner 1 pt entre 5 et 10%** contrairement au dispositif précédent ou le seuil était à 10 %
IR. Baisse de l'IFT. C'est bien le seul indicateur de résultat	Le mode de calcul a un peu changé. 1 à 5 pts	Difficile de mesurer l'impact du changement de mode de calcul sans un simulateur
IM. Surveillance des parcelles. Nouvel indicateur	Il permet de faire gagner de **1 à 3 pts**	Il suffit de rentrer dans les dispositifs existants
IM. Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique. Indicateur existant	**3 pts** selon l'engagement de la SAU	En augmentant le nombre de catégories, le nouveau dispositif permet de faire gagner des points. Par ex avant 1 pt de 37,5% à 50% aujourd'hui 1,5 pts
IM. Pourcentage de la SAU engagé dans une MAE	**Supprimé**	Cela concernait très peu d'agriculteurs mais n'est pas une reconnaissance pour ceux-ci
IM. Conditions d'application. Critère inchangé	**Permet de gagner 1 à 2pts**	Facilement puisqu'aujourd'hui la plupart du parc matériel de pulvérisateur remplit ces conditions

**à noter une baisse continue de la vente des substances les plus à risque (CMR1) : de plus de 5000T en 2018, on passe à 780T en 2021 soit une baisse de 85% sur une période de 4 ans (source : Ministère de l'agriculture)*

IR : indicateur de résultat, IM : indicateur de moyen, Reporting

5.6 Module azote « gestion de la fertilisation »

A noter que ce module fertilisation ne concerne que l'azote.

Nouveaux indicateurs ou méthode de calcul	Nombre de points en plus ou en moins	Remarque
IR. Item existant . Pourcentage de la SAU non fertilisée	1pt par tranche de 10%. Jusqu'à 10pt.	Le seuil a été abaissé à 5%. Ce qui fait gagner 1pt entre 5% et 10% alors que précédemment le seuil était à 10%
IR. Bilan azoté	**8 pts max** si le bilan d'azote est inf à 20 unités N/ha en BGA et 30 en bilan apparent	Ces deux méthodologies renvoient aux méthodes de calcul de ces bilans azotés qui sont loin d'être simples et sont toujours discutés dans le cadre de nitrate. Les classes ont été modifiées et sont plus restrictif. BGA avant 5pts entre 50 et 60 kg d'azote aujourd'hui 0pt. 2pt entre 40 et 50
IM. Part de l'azote organique	Nouvel item qui peut apporter jusqu'à 4 pts. 1pt entre 25% et 35% d'azote organique sur azote chimique et organique	Cet indicateur va s'appliquer préférentiellement aux exploitations d'élevage notamment intensives (porcs et volaille) qui vont gagner facilement 4 pts alors même qu'ils peuvent avoir un bilan azote supérieurs ax seuils annoncés (50kg pour le BGA et 90 kg pour le bilan apparent. Il aurait fallu que le respect de ce seuil soit une obligation.
IM. Utilisation d'OAD de pilotage de l'azote. Item déjà existant	Plafond jusqu'à **7 pts**	Au prorata des surfaces impactées. C'est totalement impensable d'avoir à la fois un indicateur de moyens qui est censé améliorer le bilan d'azote et ce même bilan d'azote. Soit on juge les moyens soit le résultat.
IM. Part des légumineuses dans la SAU	**2 pts** entre 5% et 10% , … et 4pts au dela de 15%	Avant plafonné à 2pts au-delà de 5%. Donc possibilité de gagner 2pts supplémentaires
IM. Couverture des sols	**Hors cultures pérennes. Jusqu' à 4pts**	Modification des seuils. 1 pt entre 50% et 75% contre 0 pt avant et 4pts au lieu de 3 si 100% de la SAU

IR : indicateur de résultat, IM : indicateur de moyen, Reporting

Il serait aussi nécessaire de faire évaluer par des scientifiques (INRAE) **la pertinence et l'efficacité des OAD** en matière de gestion de la fertilisation. En effet on est en droit de se demander comment expliquer la situation toujours aussi critique concernant les surplus d'azote et la pollution par les nitrates 32 ans après le démarrage de la directive nitrate de 1991 et la mise en place de 7 plans d'action.

On peut aussi se poser la question dans le cadre d'une haute valeur environnement d'attribuer des points à des exploitations dont le surplus d'azote atteint 40 unités /ha (5pts) voir 50 unités /ha (2pts).

5.7 Module gestion de l'irrigation

Nouveaux indicateurs ou méthode de calcul	Nombre de points en plus ou en moins	Remarque
Reporting. Item existant. Enregistrement des pratiques	Inchangé. Jusqu'à 6pt.	C'est la base de noter son pilotage. Cela ne demande aucun effort
IM. Utilisation d'OAD de pilotage de l'irrigation. Item déjà existant	Plafond jusqu'à **2 pts**	Léger changement du mode de calcul
IM. Utilisation de matériels optimisant les apports d'eau. Item inchangé	Plafond jusqu'à **6 pts** si 75% de la SAU irriguée couverte	Il faudrait connaitre les différents matériels d'irrigation utilisés aujourd'hui. Tous les nouveaux doivent s'inscrire dans ce cahier des charges
IM. Adhésion à une démarche collective	Inchangé **2 Pts**	
IM. Pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau	Plafond jusqu'à **6 pts** si 75% de la SAU irriguée couverte	Inchangé.
IR. Part des prélèvements en période d'étiage	1pt Si 80% des volumes prélevés en période d'étiage ? jusqu'à 5pts si moins de 20%	Seul indicateur de résultat qui est le plus important vu les tensions sur les débits d'étiages et les niveaux des nappes.

IR : indicateur de résultat, IM : indicateur de moyen, Reporting

On voit que l'ensemble des objectifs de moyens permettent d'obtenir très facilement 22 points sur 10. Et donc qu'il est facile de se passer de l'indicateur de résultat « consommation d'eau en période d'étiage ». D'autant que les irrigants à partir de lacs collinaires ou de bassines valident directement les 5 pts d'utilisation de l'eau en période d'étiage.

Ce module passe totalement à côté de l'enjeu quantité d'eau puisqu'il est extrêmement facile de se passer de l'indicateur « Part des prélèvements en période d'étiage ». Si cet enjeu n'existait pas, il n'y aurait pas

5.8 Tests sur une exploitation céréalière

Caractéristiques

- SAU : 100 ha mais cà pourrait être 200 avec les mêmes proportions
- **Type 1 : Assolement : 40 ha de blé, 20 ha d'orge, 19,9 ha de colza, 15 ha de pois, 4,1 ha de jachère et 1 ha de bande enherbée**
- **Type 2 : Assolement : 42 ha de blé, 20 ha d'orge, 14,8 ha de colza, 13 ha de maïs grain, 5,1 ha de pois, 4,1 ha de jachère et 1 ha de bande enherbée**

A noter que l'assolement moyen en Beauce :

- Blé (32%)
- Orge (20%)
- Colza (15%)
- Autres céréales (9%)
- Maïs grain (5%)
- Autres cultures industrielles (7%)
- Protégineux (2%)
- Gel (2%)

- Prairies temporaires et permanentes (0,8%)

On constate que le plus gros effort par rapport à un assolement moyen consiste à faire passer le poids des légumineuses de 2% à 5% et les jachères de 2% à 4,1%, et à implanter soit 3 ruches ou une mare.

- IAE : 500 m de haie et une mare
- 3 ruches
- 30% de la SAU avec des parcelles de plus de 6 ha
- Irrigation du pois. Pas de restriction de volume
- Tous les outils de pilotage (phyto, azote, irrigation) sont utilisés
- Matériel récent aux normes
- Désherbage mécanique (herse étrille) sur le blé
- Réalisation d'un teste bêche
- Enregistrement des pratiques
- Très légère baisse de l'IFT (environ 10% de l'IFT fongicide)
- Pas d'utilisation de CMR 2
- Bilan azoté BGA entre 40 et 50 unités d'excédent
- Pas d'azote organique
- Pas d'azote sur le pois, la jachère et la bande enherbée
- Mise en place d'une culture dérobée avant le maïs

A noter que ces deux assolements donnent accès à l'écorégime niveau 2.

Résultats test 1

Module biodiversité : 10
Module phytosanitaire : 10
Module gestion de l'azote : 11
Module irrigation : 14

Résultats test 1

Module biodiversité : 10
Module phytosanitaire : 10
Module gestion de l'azote : 12
Module irrigation : 14

Module biodiversité

	type 1			type 1	Type 2		
	surface	% SAU		points	points	% SAU	
Surface en IAE	6,10	6,1%	jachere (*1)+ bandes enherbées (*1) + haie (20 mn de large	3	3	6,1%	4,1% de jachère et 1% de bandes enherbées et 1% de haie
Diversité des IAE			2 types (mare, haie, jachère et bande enherbée	0	0		si implantation d'une mare ou présence d'un fossé. 1 pt de plus.
Taille des parcelles			moins de 30% de la SAU avec des parcelles de plus de 6 ha	4	0		moins de 25 % de la SAU avec des parcelles de moins 6 ha
Poids le culture principale		40%	blé . Classe de 40 à 50%	2	2	42%	Blé . Classe de 40 à 50%. Possibilité de faire gagner 1 pt de plus en faisant passer la part du blé sous la barre de 40% de la SAU
Nombre d'espèces végétales cultivées			la jachère ne compte pas. 4 espèces	0	3		la jachère ne compte pas. 6 espèces (blé tendre, orge , maïs grain, colza, pois, cultures dérobées). L'implantatuion d'une autre culture sur une toute petite surface (pas de seuil) ferait gagner 1 point.
Nombre d'espèces animales élevées			Pas d'animaux	0	0		
Présence de ruches			pas de ruche	0	1		3 ruches
Nombre d'espèces menacées							
Qualité biologique du sol			oui test bêche	1	1		
Total points				**10**	**10**		possibilité de rattraper des points si plus de% de la SAU avec des parcelles de plus de 6 ha en élevant 3 ruches (+ 1 pt) ou en cultivant une nouvelle espèce + 1 pt

Il est possible de valider ce module en limitant les IAE en implantant seulement 2,7% en jachère mellifère (pondérée à 1,5), au mieux de 5% de jachère et 1% de bandes enherbées, ce qui n'est pas difficile ni trop coûteux à mettre en œuvre.

Module phytosanitaire

	Type 1				Type 2		
	surface	% SAU		points		% SAU	
pas de CMR 2				2	2		
Surface non traitée	5,1	5%	jachère et bande enherbée classe sup à 5%	1	1	5,1%	jachère et bande enherbée classe sup à 5%
IFT			légère baisse	1	1		On baisse les IFT hors herbicides de 10% par rappport à la référence. Soit un IFT entre 2,33 et 2,70 en région Centre, soit un IFT entre 2,33 et 2,70 en région haute Normandie 3,15 et 3,49. Cela revient à supprimer en gros un fongicide sur 50% des parcelles. Sachant que l'IFT fongicide est proche de 3 (1,6 au niveau national pour le blé)
Surveillance active des parcelles			Utilisation d'un outil de diagnostic précoce pour la gestion des ravageurs et maladies et participation active à un dispositif de collecte de données d'observation alimentant le BSV	2	2		idem
Utilisation de méthodes alternatives			désherbage mécanique sur les céréales à paille sur 50% de la SAU ou utilisation de produits de biocontrôle	2	2		C'est pas une pratique courante mais faisable
Conditions d'application			tout le matériel est au norme	**2**	**2**		
Total points				**10**	**10**		

Module gestion de l'azote

Item	surface	% SAU	**Type 1 avec 15 % de légumineuses**	points	**Type 2 avec 5,1% de légumineuses**	points
Bilan azoté			BGA entre 40 et 50 unités de surplus	2	BGA entre 30 et 40 unités de surplus	5
Part d'azote organique			aucun apport extérieur	0	Possibilité de gagner 1 pt si plus de 25% d'azote organique/azote total	0
Utilisation d'OAD				2	idem	**2**
Pourcentage de la surface non fertilisée		20%	Pois, jachère et bande enherbée. Cllasse 15 à 25%	2	10,1%. classe 5 à 15%	1
Part des légumineuses dans la SAU		15%	Pois, jachère et bande enherbée	3	avec 5,1%	2
Couverture des sols		56%	85% de cultures d'automne avec la jachère	2	idem	**2**
Total points				**11**		**12**

La plupart des exploitations céréalières classiques n'atteignent pas 15% de légumineuses dans la SAU. En effet d'après la SAA 2011 les légumineuses représentent moins de 13% en y incluant les légumineuses fourragères :

- **Soja 154 000 ha** (en baisse de 33 000 ha par rapport à 2020)
- **Féverole 78 000 ha** (+ 2000 ha)
- **Pois pur et en mélange : 245 000 ha** (- 25 000 ha)
- **Lentille, haricot sec, pois chiche, lupin** : 69 000 ha (-6 000 ha)
- **Prairies artificielles et temporaires : 3 194 000** ha (chiffre 2020 – on n'a pas 2021) – en considérant que toutes les PT sont en mélange graminées -légumineuses

Soit 546 000 ha de légumineuses graines **(1,8%)** et 3 194 000 ha de légumineuses fourragère **(11%).**

Le scénario alternatif est d'améliorer la balance azotée et de passer à un surplus de 30 à 40 unités d'N/ha avec la méthode BGA.

Module irrigation

	cas 1 et 2 . La surface irriguée n'entre pas en compte			
	surface	% SAU		points
			Irrigation des du maïs et du pois	
enregistrement des pratiques d'irrigation			Toutes les pratiques sont enregistrées	6
Utilisation d'outils d'aide à la décision			sur les surfacces irriguées	2
Utilisation de matériel optimisant les apports				6
Part des prélèvements en période d'étiage			irragation à partir de juin	0
Total points				**14**

Cette exploitation serait à priori certifiable HVE.

Les points clefs sont à minima 4% de jachère, et 15% de légumineuses. Sinon pas vraiment besoin de baisser l'IFT, d'avoir un faible surplus d'azote, tout en irrigant. D'autres scénarios sont possibles pour atteindre la certification sans avoir des changements de pratiques importants.

6 CONCLUSIONS GENERALES

6.1 Les points forts du dispositif

- Un reporting de « dingue » qui couvre tous les flux d'une exploitation hors énergie
- Un contrôle et une traçabilité assuré via des organismes agréés COFRAC

6.2 Les points faibles

- Absence d'une ambition environnementale chiffrée
- Absence de transversalité entre les politiques publiques (directive nitrate, DCE, Ecophyto 2, PNNS4, Plan biodiversité, …)
- Absence d'une méthodologique scientifique rigoureuse (pas de conseil scientifique)
- Absence d'un simulateur permettant de mesurer les impacts du nouveau cahier des charges
- Absence d'un dispositif d'évaluation détaillé permettant par exemple de mesurer la baisse de l'IFT ou de la consommation d'eau en période d'étiage
- Mélange d'indicateurs de résultats et de moyens
- Pas d'engagement sur la réduction des consommations d'énergie et d'émission de GES
- Résultats décevant concernant les exploitations viticoles (75% des exploitations certifiées au moment de l'évaluation)
- Aucun engagement permettant de parler de haute valeur environnementale : pas d'engagement minimum de résultats comme une baisse de 50% de l'IFT ou de non utilisation de certaines matières actives très impactantes (CMR2, glyphosate, s-métolachlore, …)
- Aucune interdiction d'utiliser du soja OGM dans l'alimentation des animaux
- Avec des seuils d'exigence bas, ce dispositif **discrédite** ceux qui se mettent en œuvre des exigences hautes qu'ils soient eux-mêmes HVE ou engagés dans les labels rouges, les AOP ou la Bio.

7 ANNEXES

7.1 Annexe 1 : rapport de France Stratégie de 2020

Il est bon aussi de rappeler le rapport de France Stratégie d'août 2020 (https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-2020-dt-agroecologie-aout.pdf) « **Améliorer les performances économiques et environnementales de l'agriculture : les coûts et bénéfices de l'agroécologie** » qui avait comparer les cahiers des charges sans vraiment se préoccuper de la réalité de la mise en œuvre et qui avait placé le cahier des charges HVE comme un des plus exigeants :

« *Les six cahiers des charges qui se caractérisent par le plus haut niveau d'exigences environnementales (score > 88) sont la certification HVE (option A), le label Nature et Progrès, l'Agriculture Biologique (AB) ainsi que les cahiers des charges qui ne labellisent que des productions déjà certifiées en AB (Biocoérence, Permaculture, Demeter*) » page 12 du rapport.

HVE option A arrivait ainsi devant la bio à partir de leur scoring 95 points versus 88,5 (page 13). « *La certification HVE apparaît également à part du fait de son fort niveau d'exigence relative à l'intensification des fonctionnalités écologiques* ». Merci France Stratégie.

A noter aussi le soutien apporté à HVE par la Région Nouvelle Aquitaine qui conditionne l'accès à ces aides à l'investissement au fait d'être labellisé HVE ou d'être en bio.